

PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



CONVENTION

Entre l'entreprise (ou organisme) ci-dessous désigné(e)

Nom de l'entreprise : Adresse : lieu effectif de stage (si différent) :	SIRET : Tél. : Mél : Fax : Nom de l'assureur : N° de contrat :
représentée par : en qualité de :	

d'une part, et

Le Lycée Paul Emile Victor de Champagne 625, avenue de Gottmadingen - BP 80116 39303 CHAMPAGNOLE	Tél. : 03 84 53 10 00 Mél : lyc.victor.champagnole@ac-besancon.fr Fax : 03 84 53 10 01 Nom de l'assureur : MAIF N° de contrat : 2021141J
représentée par : Mme CRAPOIX Régine en qualité de : Chef d'établissement	

concernant l'élève : «nom_ele» «prénom_ele» date de naissance : «naiss_ele» («age») classe : «mef_ele» adresse personnelle : «adress_ele» «adres2_ele» «cp_ele» «ville_ele» téléphone : «telresp_el» pour la durée : du «deb1_réel» au «fin1_réel» et du «deb2_réel» au «fin2_réel»	Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail). Ils doivent être conformes aux articles 6 et 7 de cette convention Lundi : Mardi : Mercredi : Jeudi : Vendredi : Total hebdo :
--	---

Tuteur désigné par le représentant de l'entreprise:	Mme ou M.: Fonction : Tel :
Enseignant-Référent désigné par l'établissement	Mme ou M.: «civ_coordo» «nom_coordo» «prn_coordo»

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-38 à R.4153-58, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.331-4, L.331-5, D.331-1, et D.331-10 à 15, D.337-1 à 4 et R. 421-8 à 36 ainsi que les articles D.331-2 à 4, Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement du 13/09/2012 approuvant cette convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à cette convention-type, Vu les conventions de partenariat signées avec certaines structures d'accueil de stagiaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel, réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

Les modalités de concertation, les objectifs pédagogiques, les activités et les modalités d'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel, sont consignés dans le livret de suivi du stagiaire. Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes sont définies dans l'annexe financière. Ces documents constituent des annexes à cette convention, et doivent être portés à la connaissance des différentes parties, avant la signature de celle-ci. La convention doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève majeur ou par son représentant légal s'il est mineur, l'enseignant référent et le tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève stagiaire

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification

versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. À compter du 1^{er} septembre 2015, ce taux passe à 15 %.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, l'élève est soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 - Durée et horaires de travail de l'élève mineur

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'[article L. 3262-1 du code du travail](#), dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 9 - Sécurité – Travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-58 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être autorisé à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits sous réserve du respect de la procédure par le chef d'entreprise qui accueille un élève dans le cadre d'une PFMP (période de formation en milieu professionnel).

9-1 CAS 1 : Les savoirs et les savoir-faire définis dans le référentiel de certification du diplôme visé peuvent être mis en œuvre par la réalisation d'activités ne nécessitant à aucun moment l'utilisation de machines ou produits, ou réalisation de travaux, ou mise en situation qui sont normalement interdits au jeune mineur de moins de 18 ans mais susceptibles d'être autorisés par dérogation. Le chef d'entreprise s'engage à ne faire effectuer à l'élève accueilli que les activités sus-citées. Aucune déclaration de dérogation n'est à adresser.

9-2 CAS 2 : Certains savoirs et savoir-faire définis par le référentiel de certification du diplôme visé ne peuvent être mis en œuvre que par la réalisation d'activités nécessitant l'utilisation de machines ou produits, ou réalisation de travaux, ou mise en situation qui sont en principe interdits au jeune mineur de moins de 18 ans mais susceptibles d'être autorisés par dérogation. Le chef d'entreprise qui accueille un jeune en PFMP adresse une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail dès lors qu'elle envisage d'accueillir des stagiaires mineurs (voir plaquette de renseignement sur le site de l'établissement : <http://www.lycee-paulemilevictor.com/stagesentreprises.html>). Cette déclaration est valable 3 ans pour le lieu de formation.

Préalablement à l'affectation du jeune mineur aux travaux interdits susceptibles de dérogation, le chef d'entreprise qui accueille un jeune en PFMP doit s'assurer qu'un avis médical annuel d'aptitude a été délivré au jeune. Cet avis ne pouvant être valablement délivré que par un médecin employé par le ministère de l'éducation nationale. L'établissement de formation s'engage à le communiquer au chef d'entreprise qui accueille un jeune en PFMP. Il sera remis avec la convention de stage.

Article 10 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 11 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 12 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de sa préparation.

Article 13 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans le livret de suivi en possession du stagiaire. (voir livret sur le site de l'établissement : <http://www.lycee-paulemilevictor.com/stagesentreprises.html>).

Article 14 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension, de résiliation, ou de prolongation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 15 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant dans le livret de suivi de stage.

Fait à Champagnole, le 22 septembre 2015

L'Entreprise
(Signature et Cachet)

La Provisure
Mme CRAPOIX Régine

Le Représentant Légal
(si élève mineur) ou
Le Stagiaire

Le Tuteur
dans l'entreprise

L'enseignant-référent